

CARTE COMMUNALE

Commune de Novion-Porcien

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES



4 - RECUEIL D'AVIS DES PPA

APPROBATION

Approuvé par délibération du
Conseil communautaire du :

Le Président

Vu pour être annexé à notre arrêté en
date de ce jour :

A Charleville-Mézières, le :
Le Préfet



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Novion-Porcien (08)**

n°MRAe 2018DKGE158

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 mai 2018 par la Communauté des communes Les Crêtes Préardennaises, relative à l'élaboration de la carte communale de Novion-Porcien;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du 18 juin 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Novion-Porcien dont les objectifs et les grandes orientations sont :

- le développement urbain maîtrisé ;
- l'utilisation économe de l'espace et la préservation des espaces agricoles ;
- la sauvegarde du bâti ;
- le maintien d'une qualité de vie rurale ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (510 habitants en 2018 ; chiffre communal) se fixe comme objectif d'accueillir 123 habitants à l'horizon 2028 et d'atteindre une population totale d'environ 633 habitants ;
- la commune envisage de construire 51 logements pour répondre à l'accroissement de la population ;
- la commune dispose de 5,03 ha en dents creuses qui, en tenant compte de la rétention foncière estimée à 50%, permettraient la construction de 36 logements ;
- la commune intègre également au sein de son enveloppe urbaine des parcelles de terrains situées à l'écart de la commune (ce sont des parcelles déjà concernées par des droits à bâtir), d'une superficie de 1,16 ha, correspondant à la construction de 15 logements ;

- la commune recense également 18 logements vacants susceptibles d'être réintroduits dans le parc de logements ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Après avoir observé que :

- au cours des dernières années, la commune a vu sa population stagner entre 2005 (494 habitants) et 2015 (497 habitants), avec un gain insignifiant de 3 habitants (INSEE), bien inférieure aux 123 habitants attendus ; le projet de la commune est éloigné des évolutions démographiques constatées ;
- le projet ne fait pas une analyse suffisante des besoins réels notamment ceux liés au desserrement des ménages ;
- le taux de rétention élevé provient d'une simple estimation qui n'est pas corroborée par une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- la commune ne fait état d'aucun projet de remise sur le marché de tout ou partie des logements vacants, ce qui contribuerait pourtant à réduire la consommation foncière projetée ;
- la densité moyenne appliquée en dents creuses et en extension est de 12,5 logements par hectare au lieu des 15 annoncés ;

Recommandant de reconsidérer les évolutions démographiques, de mieux valoriser les possibilités offertes dans l'enveloppe urbaine et de réduire les surfaces constructibles ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Risques naturels

Considérant :

- que la commune est exposée au risque d'inondation (le Plumion, cours d'eau principal de la commune a été responsable de nombreuses inondations, la dernière date de 2009) ;
- la présence de 3 installations classées (ICPE) agricoles et de 12 autres exploitations agricoles, dont 4 élevages sur le territoire communal ;

Après avoir observé que :

- la commune n'est pas couverte par un plan de prévention de risques d'inondation (PPRI), mais les parcelles ouvertes sont relativement éloignées des berges du Plumon ;
- les périmètres de réciprocité autour de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation sont respectés ;

Assainissement

Considérant que la commune est actuellement en assainissement non collectif et que le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de communes des Crêtes Pré-Ardennaises ;

Après avoir observé que le plan de zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier et qu'un projet de mise en place d'un réseau d'assainissement collectif est à l'étude ;

Recommandant de joindre le plan de zonage d'assainissement au dossier de carte communale ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui est en même temps support d'une continuité écologique « Prairies humides de Corny-Macheroménil » ;
- la commune est concernée par un arrêté de protection biotope des Marais de Novy-Chevrière
- le territoire communal est également concerné par des zones humides et des zones à dominante humides ;
- le SRCE identifie sur le territoire communal un réseau de continuités écologiques constitué de cours d'eau et de leur ripisylve ; le Plumion qui est le cours d'eau principal, traverse la commune du nord au sud en son centre, il est alimenté par des ruisseaux secondaires que sont les ruisseau de Griompré et du Puits ; peuvent être cités également d'autres cours d'eau : la Dyonne et le ruisseau de Mesmont ;

Après avoir observé que les zones à enjeux environnementaux forts du territoire (ZNIEFF, zones humides, continuité écologiques) sont toutes classées en zone naturelle inconstructible ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, l'élaboration de la carte communale de Novion-Porcien n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Novion-Porcien **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 06 septembre 2019

REÇU le
16 SEP. 2019

MAIRIE DE NOVION PORCIEN

A l'attention de Madame le Maire

Place de la Mairie
08270 NOVION PORCIEN

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.56.89.48.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr
N/Réf. : BDaSB/ASB N° 252.19
Objet : Avis sur le projet de Carte Communale de Novion Porcien

Madame le Maire,

Suite à la réception du projet de Carte Communale le 9 Juillet 2019, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme.

Bien que votre commune connaisse une croissance démographique, vos objectifs de développement pour les 10 prochaines années apparaissent élevées par rapport à l'évolution passée.

Au vu des nombreuses dents creuses que présentent votre village, nous pouvons regretter les extensions urbaines récentes et projetées qui ne participent pas et incitent peu à la densification urbaine.

Ainsi, nous ne pouvons approuver la totalité des surfaces réservées à l'urbanisation, même si nous comprenons la situation particulière de la commune (certificats d'urbanisme accordés).

Vous comprendrez que la profession agricole ne puisse tenir une position favorable vis-à-vis de la consommation des espaces agricoles et vis-à-vis d'une cohérence sur l'ensemble du territoire.

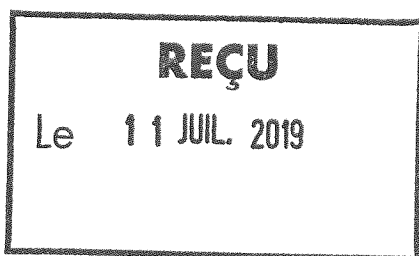
Mes services restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président,

Benoit DAVE



Charleville-Mézières, le 5 juillet 2019

Monsieur le Président de la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
CRÊTES PRÉARDENNAISES
Rue de la Prairie
B.P. 14
08430 POIX TERRON

Affaire suivie par :
Landry SATTEZI

V/Réf : 2019/194

N/Réf : F/2019/52

OBJET : Projet de carte communale de Novion-Porcien

Monsieur le Président,

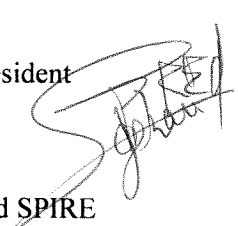
Vous nous avez fait parvenir le projet de la carte Communale de la commune de Novion-Porcien, par courrier en date du 25 juin 2019, afin que nous puissions rendre un avis sur le dossier.

Après étude des différents documents, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes n'émet aucune remarque sur la Carte Communale présentée.

En conséquence, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes émet un avis favorable à votre projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Président



Géraud SPIRE



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Rémi Pellerin

Tel : 03 51 16 51 59

@ : remi.pellerin@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 25 octobre 2019

Monsieur le Président

Communauté de communes de Crêtes
Préardennaises

Rue de la Prairie

08430 Poix-Terron

Objet : Élaboration de la carte communale de Novion-Porcien.
PJ : plan de zonage

Vous avez procédé à la saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale de Novion-Porcien.

La CDPENAF a procédé à son examen lors de sa séance du 25 octobre 2019 au cours de laquelle Mme Géhin, Maire de Novion-Porcien et M. Canneaux, premier adjoint, se sont exprimés. Ils étaient accompagnés de Mme Doyen, chargée de mission à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et de Mme Heude du bureau d'études Safer.

La commission s'est prononcée sur l'arrêt projet de la carte communale. Je porte à votre connaissance l'avis rendu par la CDPENAF :

La commission a émis un avis favorable au projet de carte communale au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

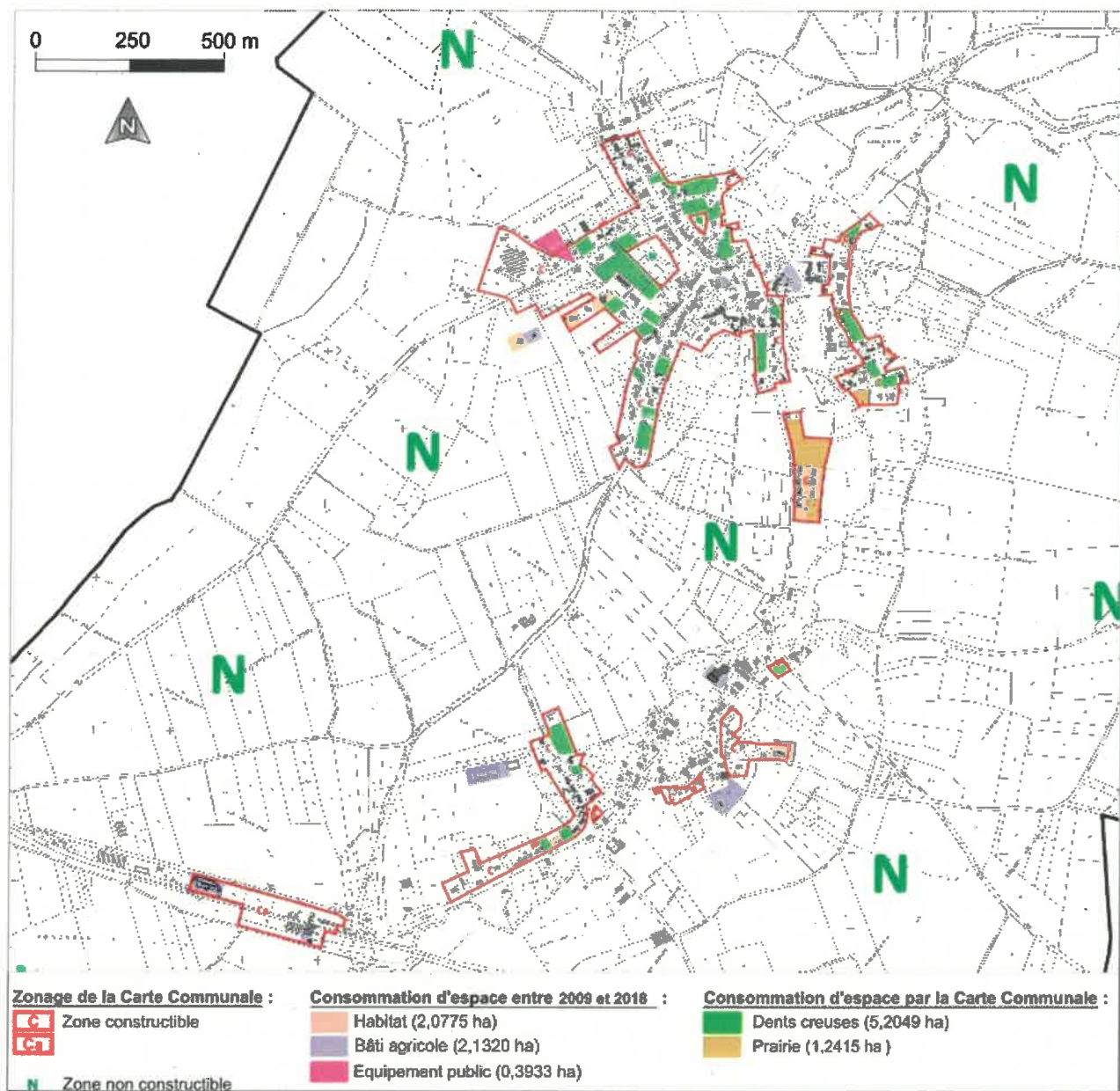
Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF sera à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,
la directrice départementale des territoires,
présidente de séance



Maryse Launois

Plan de zonage de la carte communale de Novion-Porcien annexé à l'avis de la CDPENAF réunie le 25 octobre 2019





PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2020-018

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4
du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune
de NOVION-PORCIEN

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 28 décembre 2015 de la commune de Novion-Porcien prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur son territoire ;

Vu la prise de compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises en date du 27 avril 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2017 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale engagée par la commune de Novion-Porcien ;

Vu la demande de monsieur le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises du 07 août 2019, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de terrains à caractère naturel, agricoles et forestiers dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Novion-Porcien ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes, consulté par courrier le 09 octobre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact

excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel, agricole et forestier est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08 005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et le maire de la commune de Novion-Porcien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 09 janvier 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Christophe HERIARD

Annexe à l'arrêté n° 2020-018

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de NOVION-PORCIEN

Extraits du Code de l'urbanisme

Article L.142-4 du Code de l'urbanisme

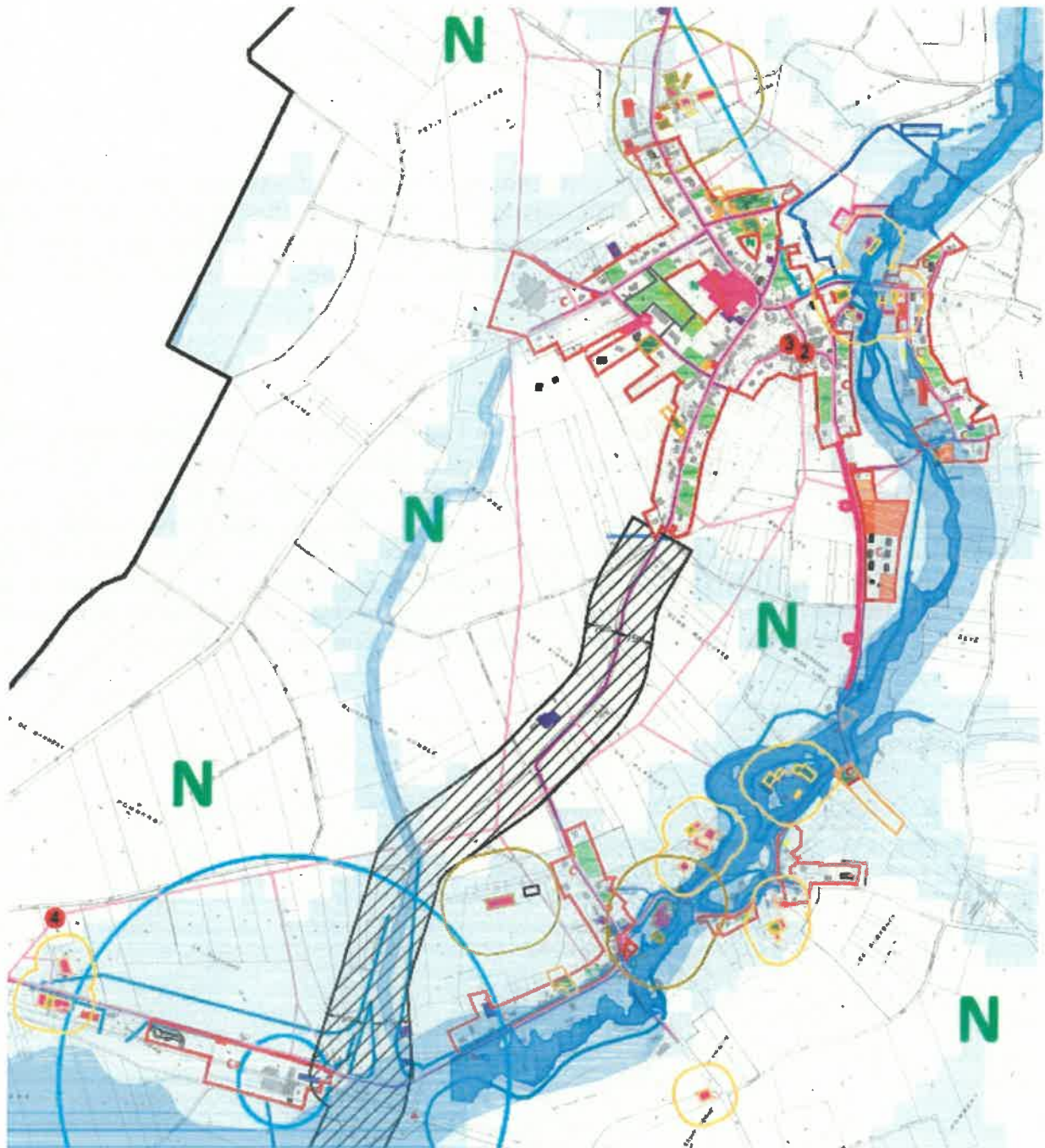
Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Article L.142-5 du Code de l'urbanisme

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la mise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Annexe à l'arrêté n°2020-018

**portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4
du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune
de NOVION-PORCIEN**



C périmètre de la zone constructible

